

Advance Version

Distr. générale
6 juin 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin–6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Luxembourg

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

3^e Examen périodique universel du Luxembourg

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

1. Le Luxembourg rappelle que 149 recommandations lui ont été adressées lors de son examen du 18 janvier 2018.

2. Le Luxembourg prend note des recommandations 106.1, 106.2, 106.3, 106.4, 106.6, 106.7, 106.8, 106.9, 106.10, 106.40, 106.41, 106.42, 106.44 et 106.52.

3. Le Luxembourg accepte les autres recommandations : ce document renseigne sur le suivi qui leur est réservé et présente des éléments d'information pour renseigner sur les changements intervenus au niveau national depuis l'examen de janvier 2018.

106.5, 106.20 et 106.29

4. Le Luxembourg envisage de ratifier la convention 189 de l'OIT.

106.11-106.19 et 106.36

5. Le projet de loi concernant la ratification pour la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sera déposé à la Chambre des députés prochainement.

106.21

6. Le Luxembourg envisage de ratifier le protocole 29 de l'OIT.

106.22-106.28, 106.113-116 et 106.121

7. Les travaux parlementaires de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« Convention d'Istanbul ») sont en cours et devraient aboutir prochainement. Le projet de loi inclut l'incrimination des mutilations génitales. Il prévoit aussi le renforcement de la coopération entre acteurs étatiques et non-étatiques.

106.30

8. Le Luxembourg poursuit ses efforts pour renforcer les capacités des institutions nationales et des mécanismes techniques pour le suivi de ses engagements dans le domaine des droits humains.

106.31, 106.33 et 106.34

9. Le Luxembourg confirme sa volonté de redoubler d'efforts pour transmettre aux organes conventionnels les rapports en souffrance et pour mettre en place un mécanisme permettant une transmission plus régulière des rapports. Le Luxembourg attache une grande importance à la bonne coopération avec tous les organes et mécanismes des droits de l'homme, tant au niveau de l'ONU qu'au niveau régional.

106.32

10. Le Luxembourg examinera la mise en place d'une telle politique.

106.35

11. Dans la loi du 15 décembre 2017 sur la coopération au développement et l'action humanitaire, un taux de cofinancement public particulièrement élevé est prévu pour les projets ciblant les droits humains, notamment en matière de renforcement des capacités.

106.37-38

12. Le Luxembourg examine les mesures législatives nécessaires pour réserver une suite favorable à ces recommandations.

106.39

13. Il est renvoyé au point 81 du rapport national : le projet de loi cité à cet endroit a dorénavant été adopté (loi du 7 novembre 2017) et devrait permettre au Centre pour l'égalité de traitement de mieux jouer son rôle en matière de lutte contre les discriminations. Le critère de discrimination fondée sur la nationalité est prévu par la nouvelle loi.

106.43 et 106.53

14. Le Luxembourg considère que sa politique migratoire répond aux recommandations en question, dans la mesure du cadre posé notamment par l'Union européenne.

106.45

15. Les efforts pour la mise en œuvre du Plan d'action sur l'égalité femmes-hommes sont poursuivis.

106.46–48

16. Des réflexions sont en cours sur l'amélioration des formations en matière des droits humains, notamment les formations de base et continues à l'attention des fonctionnaires, des agents de la force publique, des magistrats et d'autres agents étatiques et communaux.

106.49

17. Le Luxembourg envisage de mener des activités de sensibilisation à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'attention des journalistes, notamment dans le cadre de la préparation du prochain rapport national au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

106.50

18. Pour ce qui concerne les questions de fraude fiscale, le Luxembourg participe activement aux efforts entrepris sur ce point au niveau de l'Union européenne et de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques.

106.51, 106.58–106.69, 106.91, 106.93–102

19. Le Luxembourg estime que son cadre légal existant permet de protéger de manière efficace contre les discriminations tout en préservant le respect des droits civils et politiques, notamment la liberté d'expression et la liberté de la presse. La directive européenne Services de Médias Audiovisuels, transposée en droit luxembourgeois, interdit la diffusion de contenus incitant à la haine ou à la violence. Actuellement, cette directive est en cours de révision au niveau européen et des obligations plus extensives à cet égard sont prévues. La directive élargit notamment l'obligation de protéger les citoyens de contenus incitant à la haine ou à la violence aux « nouveaux » acteurs sur internet, notamment les plateformes de partage de vidéos, tout en respectant la liberté d'expression. Le Parquet poursuit de manière systématique les discours de haine et les condamnations en la matière sont relatées par la presse.

106.54

20. Le Luxembourg poursuit la prise de mesures visant à garantir les droits des personnes handicapées. Le Ministère de la Famille est en train d'élaborer un nouveau plan d'action national de mise en œuvre de la convention relative aux droits des personnes handicapées pour la période de 2019 à 2023. En 2018, une campagne pour l'inclusion des personnes handicapées a été lancée dans la presse et des affichages publics. Un projet de loi portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments

d'habitation collectifs est en cours d'élaboration et sera déposé à la Chambre des députés avant la fin de la législature actuelle. Ce projet de loi prévoit d'étendre l'obligation d'accessibilité à certains biens relevant du domaine privé. De plus, les lieux ouverts au public existants seront dorénavant aussi soumis aux obligations d'accessibilité. Des sanctions pénales en cas de non-respect des obligations d'accessibilité sont prévues.

106.57

21. Les travaux législatifs à ce sujet suivent leur cours.

106.70–72

22. Le Luxembourg prévoit l'adoption du premier plan d'action pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans les prochaines semaines.

106.73

23. Le Luxembourg est signataire du Pacte de Genève sur les droits humains et le changement climatique et poursuit des efforts au niveau politique et en matière de mobilisation de ressources financières dans ce domaine.

106.74

24. Le Luxembourg s'engage à garantir l'accès aux soins de santé nécessaires à toutes les personnes qui se trouvent dans des lieux privés de liberté.

106.75–81

25. Le Luxembourg considère que ces recommandations sont en cours de mise en œuvre avec l'ouverture de l'unité de sécurité au sein du centre socio-éducatif de l'État à Dreibern et l'attention continue portée à la question du placement des mineurs dans les meilleures conditions possibles, selon des critères objectifs stricts. Il est renvoyé également à la réponse aux recommandations 106.131–135 infra.

106.82–87, 106.88–90 et 106.130

26. Le Luxembourg poursuit ses efforts en matière de lutte contre la traite des êtres humains et tiendra compte des recommandations reçues. Le cadre national inclut la protection des enfants, en particulier ceux dans des situations de vulnérabilité. Une nouvelle campagne de sensibilisation du grand public à l'esclavage des temps modernes a été lancée récemment et le comité interministériel pour la lutte contre la traite des êtres humains a été doté de moyens budgétaires propres en 2018.

106.92

27. Des réflexions sont en cours sur l'adoption de mesures supplémentaires pour la protection des défenseurs des droits humains et des journalistes, notamment dans le cadre de la campagne du Luxembourg pour un siège au Conseil des droits de l'homme pour les années 2022–2024. Ces mesures seront discutées e. a. avec le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

106.103-106

28. Le nouveau Plan d'action national pluriannuel d'intégration 2018, en cours d'élaboration, vise en priorité cinq domaines prioritaires, notamment le renforcement de l'employabilité de non-luxembourgeois, ainsi que la promotion de l'éducation, la formation continue et l'apprentissage des langues non-luxembourgeoises. Le PAN ne sera pas limité dans le temps et prévoit un cadre général révisable et adaptable. Il est également renvoyé aux réponses aux recommandations 106.148 et 106.149.

106.107

29. Afin de garantir aux personnes handicapées une vie plus autonome et d'aller dans le sens d'une désinstitutionalisation des personnes handicapées, le gouvernement encourage, par des aides financières, la création de logements semi-autonomes et le développement de nouveaux services d'assistance à domicile pour les personnes vivant de manière autonome (cf. aussi réponse à la recommandation 106.54).

106.108

30. Le Plan national pour la prévention du suicide au Luxembourg pour les années 2015–2019 cible les jeunes en tant que groupe vulnérable et les informe sur les services d'appui psychosociaux disponibles.

106.109 et 106.111

31. L'inclusion dans le système d'éducation de tous, en particulier des enfants demandeurs et bénéficiaires de protection internationale, est une priorité du Luxembourg ; des efforts additionnels seront consacrés à cette question dans les années à venir. Le rapport national du Luxembourg fournit davantage de détails.

106.110

32. Les réflexions et discussions en la matière continuent au niveau national entre les différents acteurs concernés. Des projets pilotes sont mis en œuvre par différents établissements scolaires.

106.112 et 106.117–119

33. Le Luxembourg poursuit les activités prévues dans le Plan d'action national pour l'égalité entre femmes et hommes visant à éliminer toutes les discriminations entre sexes et à promouvoir notamment l'égalité et l'autonomie économique et politique des femmes.

106.120, 106.122, 106.125–129

34. Le Luxembourg considère la protection des enfants de toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuelles, notamment à des fins commerciales, comme une priorité de tout premier ordre. Avec la *loi du 16 juillet 2011 portant 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 ; b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle*, le cadre légal est à la hauteur du défi. En même temps, le cadre opérationnel pour la protection de l'enfance, notamment dans le contexte du développement et de l'adoption rapides de nouvelles technologies, est évalué et complété de manière continue. Tous les professionnels de l'éducation font une formation en matière de dépistage des cas d'abus.

106.123–124

35. Les travaux parlementaires sur le Projet de loi portant réforme du droit de la filiation sont toujours en cours à ce stade. Le projet de loi répondra aux recommandations.

106.131–135

36. Le projet de loi 7276 portant institution d'un nouveau régime de protection de la jeunesse a été déposé le 13 avril 2018 à la Chambre des Députés. Il faut souligner l'approche protectionnelle de la loi et qu'il a été décidé de ne pas instituer de droit pénal des mineurs. Le système actuel a l'avantage de prévoir une seule loi pour à la fois la protection et la sanction du mineur ; c'est-à-dire pour le mineur victime et auteur. Les droits et garanties en faveur du mineur sont revus en profondeur et développés dans le texte. En ce qui concerne les possibilités d'enfermement d'un mineur, il faut noter que la situation a profondément changé depuis le 1^{er} novembre 2017 avec l'ouverture de l'unité de sécurité

du Centre socio-éducatif de l'Etat. Cette structure fermée a une capacité d'accueil de 12 lits répartis sur quatre unités. Même si le projet de loi conserve la possibilité exceptionnelle d'un placement en maison d'arrêt, les conditions et les procédures qui entourent cette mesure sont modifiées et revues en profondeur. Le placement n'est possible qu'en cas de nécessité absolue et des conditions cumulatives strictes doivent être remplies pour un placement en maison d'arrêt :

- Le mineur doit représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique ;
- Le mineur doit avoir commis, ou être soupçonné d'avoir commis, un fait qualifié d'infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans.

106.136, 106.139, 106.141–142

37. Le Luxembourg renvoie à son rapport national et notamment à ses paragraphes 25–30. La mise en œuvre intégrale de la Convention relative aux droits des personnes handicapées reste une priorité nationale importante.

106.137–106.138, 106.140

38. Pour encourager les employeurs des secteurs publics et privés à engager des personnes handicapées, un projet de loi portant création d'une assistance à l'inclusion dans l'emploi a été déposé par le Ministre de la Famille à la Chambre des députés en mars 2018. Il vise à faciliter l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes ayant le statut de salarié handicapé ou étant en reclassement externe, par la création d'une activité appelée « assistance à l'inclusion dans l'emploi ».

106.143

39. A la fois les articles 120 paragraphe (1) et 125 paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et l'article 22 paragraphe (3) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoient des mesures alternatives moins coercitives que la rétention. Concernant les efforts d'identification des personnes vulnérables, la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes a sensibilisé et formé spécifiquement plusieurs agents à l'accueil et au niveau des entretiens à l'identification des personnes vulnérables. Il en est de même de plusieurs agents au sein de la structure d'hébergement d'urgence Kirchberg (SHUK). Les personnes ainsi identifiées obtiennent une ou plusieurs garanties procédurales spéciales (cf. réponses aux recommandations 106.148–149).

106.144–106.147

40. Plaçant l'intégration des personnes réfugiées au cœur de sa politique d'accueil, le gouvernement a créé un programme d'intégration ciblé spécifiquement pour les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale : le parcours d'intégration accompagné (PIA). Le PIA vise à favoriser l'intégration sociale et professionnelle des DPI et pose les jalons de l'intégration des DPI dès les premières semaines après leur arrivée sur le territoire luxembourgeois. Au vu des origines hétérogènes des DPI, il se base sur le principe qu'une intégration réussie repose sur deux éléments, à savoir l'apprentissage des langues nationales et administratives ainsi que la compréhension du fonctionnement de la vie quotidienne au Luxembourg.

106.148–149

41. La loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des DPI et de protection temporaire règle l'accueil des DPI et a pour but d'améliorer leurs conditions et de prendre davantage en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables, plus particulièrement des mineurs non accompagnés. Le chapitre 4 de la loi est consacré à la protection des personnes vulnérables. L'OLAI identifie et prend en charge immédiatement les personnes dont la vulnérabilité est visible (tels que les mineurs, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les parents isolés, les parents isolés accompagnés d'enfants

mineurs), en leur proposant, dans la mesure du possible, un hébergement adapté à leurs besoins et une orientation, voire la prise en charge financière des prestations de services compétents. Pour les demandeurs de protection internationale (DPI) mineurs, des structures d'hébergement avec un encadrement renforcé et un suivi socio-pédagogique spécifique sont en place. Dès leur arrivée, une première anamnèse avec les DPI est établie par une équipe constituée de psychologues et d'infirmiers psychiatriques afin de clarifier leurs besoins particuliers et afin de détecter les personnes particulièrement vulnérables. Pendant la même période, tout DPI effectue un examen médical auprès de l'Inspection sanitaire. Lors de cet examen, une consultation en santé mentale gratuite peut être demandée par le DPI à l'équipe de l'Inspection sanitaire ou être proposée par cette dernière à chaque DPI souffrant de troubles somatiques ou psychiques. Par ailleurs, un dépistage est effectué par l'OLAI et ses partenaires tout au long de la procédure. Pendant son séjour dans les structures d'hébergement de l'OLAI et de ses partenaires, chaque DPI a un assistant social de référence qui évalue les besoins spécifiques de la personne lors de son arrivée et qui suit l'évolution de ces besoins par la suite.
